

Réf. : cdg-info2018-7

*Personnes à contacter* : Mme JONVILLE, Mme HECQUET,  
Mme DHAENE et Mme GADEYNE.  
☎ : 03.59.56.88.56

*Date* : le 24 janvier 2018

LES NOUVELLES VALEURS EN PAIE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

**Références juridiques :**

- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31 décembre 2017)
- Décret n°2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 21 décembre 2017)
- Décret n°2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale.
- Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique
- Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (JO du 9 décembre 2017)
- Délibération du conseil d'administration du Cdg59 du 8 décembre 2017 relative aux taux de cotisations 2018.

**Valeur du point d'indice (inchangée)**

Valeur annuelle indice 100 = 5 623,23 € depuis le 01/02/2017

Valeur mensuelle brute du point = 4,6860 € depuis le 01/02/2017

**SMIC (Salaire Minimum de Croissance)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant brut du SMIC s'établit à **9,88 €** (au lieu de 9,76 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une augmentation de 0,12 %), soit **1 498,50 €** mensuels (au lieu de 1 480,30 €).

Le minimum garanti est fixé à **3,57 €**.

Il n'y a pas d'indemnité différentielle, le traitement du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 (indice majoré 325) étant supérieur au SMIC (1522,95 €).

## Plafond de la Sécurité Sociale

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le plafond de la sécurité sociale est porté à :

- **39 732 €** pour le plafond annuel (contre 39 228 € en 2017),
- **3 311 €** pour le plafond mensuel (contre 3 269 € en 2017).

## Cotisations au Cdg59 pour l'exercice 2018 : 0,90 %

- Taux de la cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,76 %**
- Taux de la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,14 %**

## Titres restaurant : seuil d'exonération

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titre restaurant est fixée à **5,43 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (au lieu de 5,38 € en 2017)

## Avantages en nature

Les montants forfaitaires des avantages en nature (nourriture et logement) ont été réévalués au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Contribution Sociale Généralisé (CSG)

Le taux de la CSG passe à **9,70 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- CSG déductible : **6,80 %** (au lieu de 5,10 % en 2017)
- CSG non déductible : **2,40 %** (inchangée)

**Création d'une indemnité de compensation de la hausse de la CSG (cf. cdg-info 2018-6)**

## Contribution exceptionnelle de solidarité

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 % est **supprimée**.

## Agents du régime spécial

- **Taux de cotisation URSSAF - Nouveaux taux de cotisation maladie, maternité :**

Employeur = **9,88 %** (au lieu de 11,50 % en 2017)

- **Nouveaux taux de retenue et de contribution CNRACL**

Le décret fixe les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Part agent : **10,56 %** (au lieu de 10,29 % en 2017)
- Part employeur : **30,65 %** (inchangée).

## Agents du régime général

### ➤ Nouveaux taux de l'assurance chômage

Taux pôle emploi part patronale : **5 %** (au lieu de 6,45 % au 1<sup>er</sup> octobre 2017)  
Ce taux devrait être supprimé au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### ➤ Taux de cotisation URSSAF - Nouveaux taux de cotisation maladie, maternité :

Employeur = **13 %** (au lieu de 12,89 % en 2017)

Agent = **0 %** (au lieu de 0,75 % en 2017)

La part salariale a été supprimée en vue de compenser la hausse de la CSG.

## Les contrats de droit privé

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 supprime les cotisations pénibilité.

## Agents frontaliers

Les agents non-résidents ne sont pas concernés par la suppression de la cotisation salariale maladie.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux URSSAF maladie non résident part salariale est de **6,45 %** (au lieu de 4,75 % en 2017)

## Indemnisation des élus

La DGCL a confirmé officiellement (et le fera dans une prochaine circulaire) que, du fait du report du PPCR, l'indice brut pour les indemnités de fonction reste à **1022**, l'indice majoré reste donc à **826**.